



Borgstelling - Cautionnement

CAUTIONNEMENT COLLECTIF SC

Avenue du Col-Vert 5-1170 Bruxelles - Tel: 02 676 19 20 - Fax: 02 513 02 91 - N° d'entreprise 0 403.259.880
Website : www.fideris.be E-mail : info@fideris.be

DEMANDE D'ADMISSION

Je soussigné (1)

En qualité de

Représentant l'entreprise (nom et forme juridique):

N° d'entreprise BE 0.....

Adresse:n°

Code postal :Localité :

Téléphone: (.....).....Fax: (.....).....E-mail :

Site internet :

Compte financier: BE.....

Activité :

Classe (marchés publics ou loi Breynne)(le cas échéant)

Nom du groupement professionnel(le cas échéant) :

Références :

.....

.....

Comment faisiez-vous vos cautionnements précédemment ?.....

Montant total des travaux exécutés par vous au cours des 12 derniers mois ?

Travaux publics : €

Travaux privés : €

demande mon admission en qualité d'associé de Fideris sc et déclare que les réponses au questionnaire ci-dessus sont sincères et conformes à la vérité. J'ai pris connaissance de l'extrait des statuts, imprimé au verso de la présente.

Fait àle.....20.....

Signature engageant l'entreprise :

(1) Nom et prénoms.

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 6 – Pour être admis en qualité d'associé il faut :

1° Exercer la profession d'entrepreneur ou de promoteur de travaux publics ou privés. Le Conseil d'Administration a la faculté de déroger à cette règle dans des cas particuliers.

La qualité d'associé, après la cessation de l'exercice de la profession, peut néanmoins se conserver par décision spéciale du Conseil d'Administration.

2° Etre membre d'un groupement professionnel reconnu par le Conseil d'Administration. Ce dernier décide, le cas échéant, des dérogations à apporter à cette règle.

3° Présenter les garanties professionnelles, financières et morales jugées suffisantes par le Conseil d'Administration.

4° Se soumettre de plein droit aux statuts et à tous règlements d'ordre intérieur ou autres en vigueur ou qui seraient régulièrement pris dans l'avenir, conformément aux dispositions des articles 30 et 37 des présents statuts.

ART 7. - Les sociétés jouissant de la personnalité morale peuvent être admises si leurs statuts ne s'y opposent pas. Elles doivent, en ce cas, réunir les conditions visées à l'article précédent. Ces sociétés doivent fournir tous documents relatifs à l'identité de leurs associés, à leur acte constitutif, à leurs statuts et règlements, à la composition antérieure et actuelle de leurs organes de gestion et à toutes modifications qui y seraient apportées ultérieurement.

Elles sont soumises à toutes les conditions imposées aux autres associés.

ART 8. - Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit et adressées au Conseil d'Administration.

Le Conseil statue souverainement sur les demandes d'admission régulièrement introduites, sans être tenu à aucun délai, et n'a, en aucun cas à justifier sa décision.

ART 9. - Tout nouvel associé acquitte un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut toutefois, dans certains cas dont il sera juge, exonérer le nouvel associé du droit d'entrée moyennant décision motivée et mentionnée au procès-verbal du Conseil d'Administration.

L'admission d'un associé est constatée conformément à l'article 357 du Code des Sociétés.
Il pourra être délivré à chaque associé un titre nominatif dans la forme que la loi prescrit.